

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU VITRAIL

Avenant du 24 mars 2006

Article 1er

Champ d'application

1. La présente convention règle sur tout le territoire national français, DOM TOM compris, les rapports entre les employeurs et les salariés, apprentis ou stagiaires, des deux sexes et de toutes catégories dont l'activité relève du vitrail.

La convention est conclue en application de la loi du 11 février 1950 modifiée par la loi du 13 novembre 1982 (section II du chapitre IV bis du titre II du livre 1er du Code du travail).

2. Elle s'applique aux entreprises, organismes, associations et divers, dès lors qu'ils se réfèrent à la création, la conservation, la restauration, l'exécution, la pose, la formation, et/ou le commerce de vitraux (ateliers, sièges sociaux, services commerciaux, et tous établissements dépendant directement de ces entreprises, organismes, associations et divers) mentionnés dans la nomenclature des activités françaises prévue par le décret n° 92-1129 du 20 octobre 1992 énuméré ci-dessous :

26-1 J : Production, montage et restauration de vitraux.

La présente convention s'applique de même à la verrerie d'art, la mosaïque et la dalle de verre.

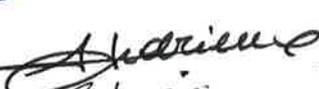
3. Des annexes à la présente convention fixent les conditions particulières du travail des différentes catégories de salariés.

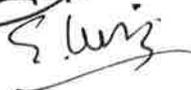
SIGNATAIRES

Employeurs :

Chambre Syndicale Nationale du Vitrail, représentée par

le Président, Monsieur Bruno PIGEON 

le Président d'honneur, Monsieur Philippe ANDRIEUX 

la Vice-présidente Ile-de-France, Madame Eve LUSZPINSKI 

Salariés :

FCE – CFDT, représentée par

Monsieur Michel LIBRAN 

CFE-CGC Fédération de la Chimie, représentée par

Monsieur Christian DURIEU 

Fédération CMTE – CFTC secteur Chimie, représentée par

Monsieur Jules SCHWINN 

FNTVC CGT, représentée par

Monsieur Michel PETOT 

Fédéchimie CGT-FO, représentée par

Monsieur Alain GALLIENNE 